

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par a.1)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.1.** Tout employeur doit conserver son registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, tel que le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71931

Gouvernement du Québec

Décret 67-2020, 29 janvier 2020

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« **10.1.** «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « vendeur de service » par « vendeur de service – aviseur ».

2. L'article 1.02 du décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « La Corporation des ateliers de réparation d'automobiles du Québec; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , le préposé au service et le vendeur service » par « et le vendeur de service – aviseur »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sur au plus 5 jours continus pour le préposé au service, à la condition que les 2 jours de repos hebdomadaires de ce salarié soient consécutifs; ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Sauf pour le pompiste » par « Malgré le premier alinéa ».

5. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

6. L'article 5.03 du décret est remplacé par le suivant :

« **5.03.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 2 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures si ces heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine;

4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o. ».

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 » par « 3 ».

8. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 » par « 12 ».

9. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu ».

10. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , sans salaire, »;

b) par le remplacement de « de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents » par « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26). »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03.1 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.09. ».

11. L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03.1 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 8.06. ».

12. L'article 8.11 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel » par « d'une absence pour un motif visé à l'article 8.09 ».

13. L'article 8.14 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. ».

14. L'article 8.16 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 0.1^oet 1^o;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou à l'occasion du décès de son enfant mineur »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « enfant », de « majeur ».

15. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 12 février 2020	À compter du 12 février 2021	À compter du 12 février 2022	À compter du 12 février 2023
1^o Compagnon* :				
Classe A	24,29 \$	24,90 \$	25,52 \$	26,16 \$
Classe A/B	22,16 \$	22,71 \$	23,28 \$	23,86 \$
Classe B	21,41 \$	21,95 \$	22,50 \$	23,06 \$
Classe C	19,05 \$	19,53 \$	20,02 \$	20,52 \$
Apprenti :				
1 ^{re} année	14,47 \$	14,97 \$	15,35 \$	15,73 \$
2 ^e année	15,39 \$	15,93 \$	16,33 \$	16,74 \$
3 ^e année	16,20 \$	16,77 \$	17,19 \$	17,62 \$
4 ^e année	17,06 \$	17,65 \$	18,09 \$	18,55 \$
2^o Compagnon – Commis aux pièces :				
Classe A	17,72 \$	18,17 \$	18,62 \$	19,08 \$
Classe A/B	17,18 \$	17,61 \$	18,05 \$	18,50 \$
Classe B	16,66 \$	17,07 \$	17,50 \$	17,94 \$
Classe C	16,15 \$	16,56 \$	16,97 \$	17,40 \$
Apprenti – Commis aux pièces :				
1 ^{re} année	12,76 \$	13,27 \$	13,60 \$	13,94 \$
2 ^e année	13,55 \$	14,09 \$	14,45 \$	14,81 \$
3 ^e année	14,46 \$	15,03 \$	15,41 \$	15,80 \$
4 ^e année	15,27 \$	15,88 \$	16,27 \$	16,68 \$

Emplois	À compter du 12 février 2020	À compter du 12 février 2021	À compter du 12 février 2022	À compter du 12 février 2023
3^o Commissionnaire :	—	—	—	—
4^o Démonteur :				
1 ^{re} année	13,79 \$	14,27 \$	14,63 \$	15,00 \$
2 ^e année	14,49 \$	14,99 \$	15,37 \$	15,75 \$
Après deux ans	15,18 \$	15,72 \$	16,11 \$	16,51 \$
5^o Laveur :	—	—	—	—
6^o Préposé au service :				
1 ^{re} année	12,85 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,05 \$
2 ^e année	14,02 \$	14,58 \$	14,94 \$	15,32 \$
Après deux ans	15,18 \$	15,79 \$	16,19 \$	16,59 \$
7^o Vendeur de service – Aviseur :				
1 ^{re} année	13,96 \$	14,52 \$	14,88 \$	15,25 \$
2 ^e année	15,29 \$	15,90 \$	16,30 \$	16,70 \$
3 ^e année	16,69 \$	17,36 \$	17,79 \$	18,24 \$
4 ^e année	17,82 \$	18,53 \$	19,00 \$	19,47 \$
5 ^e année	18,17 \$	18,90 \$	19,37 \$	19,85 \$
Après cinq ans	18,54 \$	19,28 \$	19,76 \$	20,26 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésél, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le taux du salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire et de laveur correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci.

9.01.1. Le salaire minimum prévu au Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$, s'applique dès qu'il est supérieur à l'un des taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01. ».

16. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.».

17. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «12 février 2024» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «août 2023» et «août».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 28 janvier 2020

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

CONCERNANT le remplacement de la liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) qui prévoit que le ministre du Développement durable, de